



**Arrêté municipal - AMT 26-DST-131**  
Réglementation de la circulation et du stationnement

**PLACE DU MONUMENT AUX MORTS**  
**PROMENADE SERGE JURET**  
Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code pénal, notamment son R. 610-5 relatif aux sanctions en cas de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

**Considérant** la cérémonie organisée sur la place du Monument aux Morts, desservie par la promenade Serge Juret, le vendredi 8 mai 2026 dans le cadre de la commémoration de l'armistice du Huit Mai 1945 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur ladite place et ses abords pendant le déroulement de la cérémonie ;

**Arrête :**

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le vendredi 8 mai 2026 de 8h00 à 12h00.**

**Article 2** – En raison de la cérémonie organisée dans le cadre de la commémoration de l'armistice du Huit Mai 1945, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la place du Monument aux Morts dans les périmètres délimités par des barrières et la circulation des véhicules peut momentanément être perturbée promenade Serge Juret à proximité du site.

**Article 3** – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite de même que son retrait à l'issue de la cérémonie sont assurés par les services municipaux qui procèdent également à l'affichage sur site du présent arrêté.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique peut être mis en fourrière.

**Article 5** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé, le 17 avril 2026

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint en charge des travaux,

Patrick BOISDRON

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

